

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400265

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale des comptes de campagne et
des financements politiques

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Levasseur
Président rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 2 octobre 2014
Lecture du 30 octobre 2014

Vu la saisine, enregistrée le 29 juillet 2014, par laquelle la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, dont le siège est (...) saisit le tribunal de l'absence de dépôt par M. X., candidat aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans la commune de (...), de son compte de campagne :

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code électoral, dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 octobre 2014 :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Latouche, représentant l'Etat ;

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 52-12 du code électoral : *« Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. La même obligation incombe au candidat ou au candidat tête de liste dès lors qu'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 du présent code selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts. (...) / Au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne et ses annexes accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. Le compte de campagne est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés ; celui-ci met le compte de campagne en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas nécessaire lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne. Dans ce cas, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette. Cette présentation n'est pas non plus nécessaire lorsque le candidat ou la liste dont il est tête de liste a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés et qu'il n'a pas bénéficié de dons de personnes physiques selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts... » ;*

2. Considérant, d'autre part, que selon le 3^{ème} alinéa de l'article L. 52-15 du même code : *« Lorsque la commission a constaté que le compte n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection » ;* qu'aux termes de l'article L. 118-3 dudit code : *« Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-14, le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales. En cas de scrutin binominal, l'inéligibilité porte sur les deux candidats du même binôme./ Saisi dans les mêmes conditions, le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat ou des membres du binôme de candidats qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12. / Il prononce également l'inéligibilité du candidat ou des membres du binôme de candidats dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales. / L'inéligibilité prévue aux trois premiers alinéas du présent article est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision. »*

3. Considérant que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté que M. X., candidat aux élections organisées les 23 et 30 mars 2014 dans la commune de (...) en vue de la désignation des membres du conseil municipal, n'a pas déposé son compte de campagne avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin ainsi qu'il est prescrit par les dispositions ci-dessus rappelées de l'article L. 52-12 du code électoral ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X. a obtenu au moins 1% des suffrages exprimés au premier tour ; que faute de production d'une attestation d'absence de dépenses et de recettes établie par son mandataire, la formalité éludée revêt un caractère substantiel ; que l'intéressé, qui n'a pas présenté de mémoire en défense, ne justifie d'aucune circonstance permettant de le dispenser de la mesure d'inéligibilité prévue par la loi ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de déclarer M. X. inéligible à toutes les élections pour une durée d'un an ; que cette inéligibilité prendra effet à la date à laquelle le jugement deviendra définitif, ou à la date de lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat en cas d'appel ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. X. est déclaré inéligible à toutes les élections pendant un an dans les conditions précisées dans les motifs de la décision en application de l'article L. 118-3 du code électoral.